



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la rue du Rocher de l'Aigle au lieu-dit Montmie sur la commune de CHAMBON SUR LAC

N° 06.04.2026

Le Maire de CHAMBON/LAC

VU la demande de de l'entreprise **STPS, 6 rue des Littes, 63530 SAYAT**

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

Considérant les travaux de fouille pour branchement ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation rue du Rocher de l'Aigle au lieu-dit Montmie sur le territoire de la commune de **CHAMBON SUR LAC**.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet **30 jours** dans la période du **18/05/2026 à 7h00** au **12/06/2026 à 19h00**.

ARTICLE 2

Pendant cette période, selon les conditions dues à la réalisation du chantier, la circulation de tous les véhicules s'effectue par voie unique à sens alterné

- **par panneaux B15/C18** (Schéma CF22) selon le manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles édité par le SETRA homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute intensité.
- La vitesse limite à respecter est fixée à **30 km/h**.
- Le dépassement et le stationnement **sont interdits**.
- La circulation n'est pas rétablie les soirs et les week-ends.
- L'accès des riverains, les transports scolaires, et les véhicules de secours et d'incendie sont autorisés.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative au chantier et à la déviation conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la **Mairie** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 2 sont immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux sont constamment assurés.

L'intervenant est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché dans la commune de **CHAMBON SUR LAC** par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
La Mairie de CHAMBON SUR LAC,
L'entreprise STPS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à CHAMBON/LAC

29 avril 2026

Le Maire de CHAMBON/LAC

Emmanuel LABASSE

